

3. CONCLUSION

Travail du sexe

Les contributions externes qui précèdent sur la diversité de la prostitution ont abordé en filigrane les points positifs et les sources de préoccupations liées à une décriminalisation du proxénétisme et à l'octroi d'un possible statut aux travailleurs du sexe.

Une approche importante de ce projet de loi consiste à sortir le travail sexuel d'une atmosphère négative de stigmatisation et à amorcer une évolution vers un statut social pour une partie des travailleurs du sexe. En ce sens, en pleine période de coronavirus déjà, des députés de la majorité plaident pour un statut social qui protège mieux les travailleurs du sexe⁸⁶.

Dans le même temps, Myria prévient que ce projet ne doit pas, à l'avenir, favoriser une politique qui pousse une autre partie des travailleurs du sexe dans la clandestinité et conduire à de nouvelles situations de traite des êtres humains.

3.1. | Décriminalisation

Le projet de loi repose sur un modèle de décriminalisation et non de légalisation comme aux Pays-Bas. À ce propos, le ministre de la Justice a déclaré devant le parlement : « Avant toute chose, la comparaison avec les Pays-Bas est inappropriée. Aux Pays-Bas, ils ont légalisé, et non pas décriminalisé comme nous souhaiterions le faire. Nous avons appris des erreurs des Pays-Bas, de ne pas légaliser donc. Ils ont imposé aux travailleurs du sexe un cadre juridique strict dans lequel ils doivent exercer. Pour de nombreux travailleurs du sexe aux Pays-Bas, le seuil à franchir pour travailler dans le cadre légal était tout simplement trop élevé, ils ont donc disparu des radars et ont commencé à travailler illégalement. En imposant un cadre trop strict, les gens sont poussés vers l'illégalité, où ils sont plus susceptibles d'être exploités. Nous voulons donner le signal qu'un travailleur du sexe a le droit, comme tout autre travailleur ordinaire en Belgique, d'exercer sa profession, sans que nous ne lui imposions

des conditions strictes ou d'autres exigences élevées que nous n'imposerions à aucun autre travailleur »⁸⁷.

Le ministre de la Justice veut lever le tabou de la prostitution et refuse qu'elle soit associée à la traite des êtres humains : « Grâce à ce projet, la prostitution sort de la zone grise. Le jugement moral est dépassé si ces activités se déroulent entre adultes consentants. Cependant, ils ont besoin d'un cadre plus sûr et plus transparent. Je ne suis pas d'accord avec le lien établi entre la prostitution et la traite. En revanche, il est clair que la traite des êtres humains doit être combattue. Nous avons essayé de trouver un équilibre entre la lutte contre la traite des êtres humains et une ouverture sur un statut qui encadre la pratique de la prostitution »⁸⁸.

3.2. | Pas de stigmatisation comme dans le modèle abolitionniste suédois

Le projet de loi se démarque clairement du modèle abolitionniste suédois qui vise à sanctionner les clients du sexe et, selon les témoignages⁸⁹ des travailleurs du sexe migrants en Suède, les stigmatise et leur donne même un sentiment de racisme. C'est ce que révèle une étude menée par des chercheurs suédois et italiens dans le cadre d'un projet européen en coopération avec le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD) et l'UNESCO. Le rapport d'étude fait partie du projet *Insight* qui étudie les itinéraires de transit des victimes de la traite entre le Nigeria, l'Italie et la Suède et leur accueil⁹⁰.

Cette étude révèle que la plupart des travailleurs du sexe en Suède sont des migrants. Les travailleurs du sexe migrants courent le risque d'être rapatriés. Il n'existe qu'un permis de séjour temporaire pour les victimes

86 Question écrite de Sophie Thémont (PS) à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, *Bulletin*, Chambre, S.O. 2019-2020, QRVA 55 014, 24 mars 2020.

87 Réponses du Ministre de la Justice aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 534 du 30 juin 2021.

88 Réponse du Ministre de la Justice à la question de Séverine de Laveleye (Ecolo), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 545 du 7 juillet 2021.

89 Réunion zoom projet *Insight* UE du 29 juin 2021, The Swedish Anti-trafficking System and the Struggles of Sex Workers : shortsighted Solutions and Lack of Support, avec les témoignages de l'organisation suédoise Red Umbrella Sweden (RUS) qui soutient et promeut les droits des travailleurs du sexe.

90 www.insightproject.net/project/publications/ : INSigHT - Building Capacity to Deal with Human Trafficking and Transit Routes in Nigeria, Italy, Sweden. *INSigHT AWARENESS RAISING - SSIMM international* (unescochair-iauv.it)

de la traite, généralement de trois mois, de sorte que les chercheurs et les travailleurs du sexe présents à la réunion Zoom ont qualifié de « politique d'expulsion » la politique menée à l'égard des victimes de la traite. Il est possible de demander l'asile, mais le résultat est généralement négatif. Les centres d'accueil temporaire pour les victimes de la traite des êtres humains ne sont ni gérés ni financés par le gouvernement suédois, mais confiés à des organisations, généralement d'inspiration chrétienne, qui veulent aider les travailleurs du sexe à se remettre sur le « droit chemin ». Les victimes de la traite des êtres humains sont dès lors contraintes d'être accueillies et suivies dans un carcan moralisateur.

En matière de lutte contre la traite des êtres humains, le modèle suédois n'est pas efficace. Il n'y a pratiquement aucune condamnation de trafiquants d'êtres humains. En revanche, les clients du sexe sont condamnés. En 2018, 12 condamnations pour traite des êtres humains ont été prononcées en Suède, dont neuf pour exploitation de la mendicité et seulement trois petits dossiers pour exploitation sexuelle et aucun pour exploitation économique⁹¹. Le système et les ressources suédois sont principalement axés sur la lutte contre les clients du sexe, ce qui, dans la pratique, a un impact négatif sur la lutte contre les trafiquants eux-mêmes. Or, l'analyse des dossiers judiciaires dans lesquels Myria s'est constitué partie civile montre que les réseaux internationaux nigériens opèrent non seulement en Belgique, aux Pays-Bas, en Italie et en Espagne, mais aussi en Suède⁹², où ils ont peu de chances d'être condamnés.

En théorie, la politique et les lois suédoises visent les clients, et non les travailleurs du sexe. Mais sur le terrain, les deux camps sont combattus, car toute forme de soutien est criminalisée. Ainsi, tout propriétaire qui soupçonne que le bien loué est utilisé à des fins de travail sexuel doit le signaler aux autorités, sous peine d'être poursuivi en justice. Cela signifie des problèmes pour les travailleurs du sexe en termes de logement, mais aussi pour tout type d'assistance, par exemple pour le transport, la comptabilité, l'ouverture et la gestion d'un compte bancaire et les paiements, également soumis à une obligation de déclaration. Il arrive ainsi que des travailleurs du sexe ne reçoivent pas le paiement d'un client. Même tout type d'assistance peut causer des problèmes. Selon les intervenants, il existe également

une loi suédoise permettant d'enfermer les travailleurs du sexe de moins de 21 ans.

Selon l'experte suédoise qui a mené l'enquête et recueilli les témoignages, cette politique viole également les droits humains et est, en fait, dirigée contre les migrants. Dans la pratique, ces travailleurs du sexe sont stigmatisés et persécutés afin de leur rendre le travail sexuel impossible. Les policiers cherchent à entrer en contact avec les travailleurs du sexe en se faisant passer pour des clients, une stratégie fréquemment utilisée qui traumatise les travailleurs du sexe en raison des conséquences. Le commerce du sexe (principalement par des migrants) est pleinement associé à la traite des êtres humains dans l'opinion publique suédoise et se déroule souvent dans des hôtels. Ces hôtels doivent signaler tout indice suspect de travail sexuel, ce qui stigmatise les migrants. Il en résulte également que les clients refusent, par peur, le travail sexuel des migrants. Ainsi, certains migrants, même s'ils ne sont pas liés au travail du sexe, ont peur lorsqu'ils s'enregistrent dans un hôtel, car facilement perçu comme un indicateur. En outre, les travailleurs du sexe ont témoigné que non seulement eux-mêmes, mais aussi leur partenaire de vie, sont perçus négativement par leur environnement et sont socialement exclus.

Une travailleuse du sexe roumaine a confirmé lors de la réunion Zoom que, dans son pays, — qui a imité le modèle abolitionniste suédois — les mêmes problèmes de stigmatisation se sont renforcés depuis. En Roumanie, de nombreuses personnes d'origine rom sont actives dans le travail sexuel, parfois aussi comme victimes de la traite des êtres humains, et cette population est précarisée et déjà fortement discriminée en tant que minorité. Il est à craindre qu'une telle politique n'améliore guère leur situation.

3.3. | Niveau de la mise en œuvre

Le projet de loi sur le travail sexuel a le mérite de sortir le travail sexuel du tabou afin d'éviter les dérives telles que le modèle abolitionniste, mais il peut entraîner d'autres problèmes graves dans la lutte contre la traite des êtres humains. Le projet de loi soulève un certain nombre de questions, notamment dans sa mise en œuvre. Il peut donner l'impression de se concentrer principalement sur les travailleurs sexuels qui travaillent (légalement) dans des vitrines, éventuellement en tant qu'indépendants ou salariés, alors qu'en réalité ce phénomène est plus

91 Strengths and Weaknesses of the Swedish Anti-trafficking System, Michela Sempredon and Isabelle Johansson, Prepared by UNESCO Chair SSIIM, University of Venice (Italy), juin 2021. <http://www.unescochair-iuav.it/en/> ou www.insightproject.net/project/publications/.

92 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, 2018.

diversifié⁹³. Dans leurs questions, les parlementaires font eux-mêmes référence à l'existence de multiples formes de prostitution : « prostitution en vitrine, prostitution de rue (racolage), prostitution dans un logement privé, services d'escorte, prostitution de bar et prostitution dans des salons de massage »⁹⁴.

En outre, il y a des travailleurs du sexe qui résident ici légalement — comme les Belges, les résidents de l'UE et les ressortissants de pays tiers munis de documents — mais il y a aussi plusieurs travailleurs du sexe sans documents de séjour qui exercent dans des zones de tolérance. Qu'advient-il de ces derniers ? Leur sort dépendra donc de la manière dont la (future) loi sera appliquée sur le terrain et de la politique promue par le ministre de la Justice.

Myria a fourni un avis⁹⁵ au cabinet du ministre de la Justice, ce qui ressort également de ses réponses aux questions parlementaires⁹⁶. L'un des parlementaires, lors de sa question sur les organismes et acteurs consultés, avait également fait référence au manifeste de Samilia publié dans « Le Soir » le 22 juin 2021⁹⁷. Le ministre a répondu que les centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains, le Collège des procureurs généraux, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, le syndicat des travailleurs du sexe UTSOPI et plusieurs autres organisations avaient été consultés⁹⁸.

Cependant, les centres spécialisés estiment qu'ils n'ont pas été suffisamment impliqués dans la discussion de ce projet de loi⁹⁹. Ce dernier, qui faisait encore l'objet de discussions internes au sein du gouvernement à l'époque, n'a pas non plus été évoqué lors de la discussion du nouveau

plan d'action contre la traite des êtres humains 2021-2025 durant la dernière réunion (le 31 mars 2021) de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains (CIC). Par la suite, un représentant du Cabinet de la Justice a expliqué ce projet de loi lors de la réunion du Bureau exécutif de la CIC. Plusieurs membres y ont formulé des commentaires critiques, notamment les centres spécialisés. Le nouveau plan d'action contre la traite des êtres humains ne fait pas davantage référence au projet de loi. Selon Myria, il est important de consulter bien plus largement les acteurs et les différentes organisations de la société civile à ce sujet.

3.4. | Zone de tolérance¹⁰⁰

Dans certaines zones urbaines de prostitution, il existe des zones de tolérance où les travailleurs du sexe sans permis de séjour sont tolérés par les autorités locales. Il ne s'agit que d'un groupe restreint, actif localement et connu de la police. L'accent est mis sur la lutte contre la traite des êtres humains et non sur le séjour irrégulier. Les contrôles effectués par les cellules spécialisées dans la traite des êtres humains au sein des forces de police locales se concentrent sur les indicateurs de traite des êtres humains et non sur les documents de séjour, car c'est contre-productif dans la lutte contre la traite des êtres humains. Les cellules de police spécialisées dans la traite des êtres humains ont développé une expertise pour gagner la confiance des victimes. Ainsi, les victimes potentielles ne se sentent pas traquées et, si nécessaire, elles seront également prêtes à coopérer avec la police et les autorités judiciaires.

Grâce à ces contrôles administratifs sur la traite des êtres humains, les services de police spécialisés peuvent plus facilement savoir quels sont les travailleurs du sexe (y compris les travailleurs du sexe sans papiers) actifs et à quel endroit, quels changements ont lieu, et peuvent mieux suivre les indicateurs de traite des êtres humains. De cette manière, la police peut mieux surveiller le phénomène, le contrôler et l'appréhender. Cette politique a déjà donné lieu à de nombreux succès et à plusieurs procès et condamnations pour traite des êtres humains, y compris dans des dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile.

93 Voir la contribution externe de Martine Di Marino.

94 Question écrite d'Els Van Hoof (CD&V) à la ministre de l'Intérieur, des réformes institutionnelles et du renouveau démocratique, *Bulletin*, Chambre, S.O. 2020-2021, QRVA 55 036 du 27 janvier 2021.

95 Lors d'une consultation avec le Cabinet de la Justice, Myria a mentionné les points positifs de celle-ci, mais a également exprimé ses préoccupations et posé des questions.

96 Réponse du Ministre de la Justice à la question de Séverine de Laveleye (Ecolo), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 545 du 7 juillet 2021 ; Réponses du Ministre de la Justice aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 463 du 5 mai 2021.

97 Réponses du Ministre de la Justice aux questions de Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 534 du 30 juin 2021.

98 Réponse du Ministre de la Justice à la question de Séverine de Laveleye (Ecolo), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 545 du 7 juillet 2021 ; Réponses du Ministre de la Justice aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 463 du 5 mai 2021 et 534 du 30 juin 2021.

99 Les centres spécialisés dans l'aide aux victimes de la traite ont envoyé une lettre aux les membres de la CIC.

100 Voir également le texte d'introduction de la contribution du rapporteur néerlandais.

Dans un premier temps, le ministre de la Justice a semblé reconnaître ce problème et vouloir y accorder l'attention nécessaire. Début mai, il répondait au Parlement : « Le problème des travailleurs du sexe sans papiers n'est pas tant qu'ils sont vulnérables en raison de l'absence d'un statut pour les travailleurs du sexe, mais plutôt leur statut de séjour illégal. Nous devons donc nous concentrer sur ce statut. Nous allons certainement discuter de ces préoccupations avec le secrétaire d'État compétent et voir ensemble comment ce groupe de personnes peut lui aussi être mieux protégé ou comment nous pouvons les empêcher de se retrouver ici illégalement. Là encore, cela signifie qu'il faut se concentrer sur les réseaux criminels à l'origine du trafic et de la traite »¹⁰¹.

La réponse du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration au Parlement était limpide et bien plus stricte : « En ce qui concerne le permis de séjour des travailleurs du sexe sans nationalité belge, je peux seulement dire qu'ils peuvent faire usage de la réglementation existante. Lorsqu'ils séjournent légalement en Belgique, ils peuvent également, en fonction de leur statut, travailler légalement. Ils ne peuvent pas travailler légalement sans droit de séjour »¹⁰².

Au début du mois de juin, le ministre de la Justice a répondu au sujet de la politique de tolérance : « Nous voulons passer d'une politique de tolérance à une décriminalisation explicite du travail sexuel des adultes »¹⁰³.

Quelques semaines plus tard, le ministre de la Justice a déclaré : « La politique actuelle de tolérance présente de nombreux inconvénients. Elle crée de l'aléatoire. Sous couvert d'une politique de tolérance, les villes et les communes établissent leurs propres règles. Il en résulte des conditions de travail très variables au sein d'un même secteur. La Covid-19 a mis en lumière les situations douloureuses qui en résultent. L'objectif est de créer une situation où les travailleurs du sexe peuvent exercer leur activité en toute sécurité et non de faire disparaître les quartiers chauds. L'intention est toutefois de faire disparaître les zones de tolérance. Le terme « tolérance » doit en tout cas être supprimé. Nous avons un code pénal, qui doit viser à sanctionner efficacement. Laisser en place des dispositions pénales qui sont tolérées dans

la réalité est une situation intenable et kafkaïenne pour les travailleurs du sexe »¹⁰⁴.

Il reste donc à voir comment cette possible future loi sera appliquée concrètement sur le terrain. Les villes et les communes conserveront leur autorité en la matière. Mais par cette déclaration, le ministre laisse-t-il entendre qu'il souhaite promouvoir une politique selon laquelle les zones de prostitution n'accueilleront que les travailleurs du sexe qui y résident légalement, ou y aura-t-il une certaine marge ? Dans quelle mesure certaines villes risquent-elles de se sentir soutenues par le ministre dans leur volonté d'ajuster leur politique en imposant une obligation d'enregistrement formel aux travailleurs du sexe (en séjour légal) dans des locaux situés dans une zone de prostitution urbaine, obligeant de facto les travailleurs du sexe sans papiers à travailler dans la clandestinité, à moindre coût et dans des conditions encore plus dangereuses ? En 1999, la ville d'Anvers¹⁰⁵ a adapté son modèle en ce sens, auquel le ministre de la Justice fait d'ailleurs référence dans ses réponses comme un exemple pratique pertinent, avec le modèle anversoï HookUp, une application numérique qui enregistre tous les baux à loyer conclus entre propriétaires de locaux et travailleurs du sexe¹⁰⁶. Cela s'inscrit-il dans un modèle de décriminalisation dans lequel aucune condition supplémentaire ne peut être imposée aux travailleurs du sexe, par rapport aux autres travailleurs, comme le fait de travailler dans un bâtiment et l'obligation de s'enregistrer ?

Une décriminalisation pourrait pourtant offrir la possibilité de conserver des zones de tolérance dans lesquelles les ressortissants de pays tiers sans papiers pourraient également exercer le travail sexuel. Ainsi, la police pourrait concentrer ses contrôles sur les indicateurs de traite des êtres humains, plutôt que d'effectuer des contrôles administratifs sur le statut de séjour. On peut ainsi espérer que les ressortissants de pays tiers sans papiers soient moins enclins à exercer le travail sexuel dans la clandestinité. En effectuant davantage d'inspections de la prostitution visible de tous les travailleurs du sexe pour détecter une éventuelle traite des êtres humains, le risque d'exploitation peut éventuellement être réduit. Si les zones de tolérance venaient à disparaître pour tous les travailleurs du sexe, cela pourrait entraîner un risque accru d'exploitation, car les travailleurs du sexe sans papiers vulnérables devraient alors probablement

101 Réponses du Ministre de la Justice aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 463 du 5 mai 2021.

102 Réponses du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration aux questions de Ben Segers (Vooruit), Commission Intérieur, Sécurité, Migration et Affaires administratives de la Chambre *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 503 du 04 juin 2021.

103 Réponses du Ministre de la Justice aux questions de Cécile Thibaut (Ecolo), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 501 du 2 juin 2021..

104 Réponses du Ministre de la Justice aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 534 du 30 juin 2021.

105 Voir contribution externe du fonctionnaire « prostitution » à Anvers.

106 Réponses du Ministre de la Justice aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 534 du 30 juin 2021.

travailler davantage dans la clandestinité et dans des conditions précaires.

Il est important de conclure des accords sur la mise en œuvre entre les niveaux politiques et les différents partenaires pour pouvoir formuler une politique sur le terrain qui permette de réduire — ou du moins de ne pas augmenter — le risque de traite des êtres humains en acceptant des zones de tolérance locales pour tous les travailleurs du sexe. Les administrations locales doivent également pouvoir conserver leur autonomie et être sensibilisées à l'importance de contrôler les travailleurs du sexe sur la base d'indicateurs de traite plutôt que du statut de séjour et sur la base des réglementations existantes pour les victimes de la traite.

3.5. | Assistance

Il existe divers programmes d'assistance médicale sur le terrain pour tous les travailleurs du sexe, ce qui permet d'atteindre également les travailleurs du sexe qui n'ont pas de permis de séjour. Ces programmes servent l'intérêt général et la santé publique. Il est donc important qu'ils puissent approcher tous ces travailleurs du sexe et gagner leur confiance. Actuellement, plusieurs de ces travailleurs du sexe sans permis de séjour sont encore facilement accessibles dans les zones de tolérance des zones urbaines de prostitution. Un argument supplémentaire pour ne pas promouvoir des politiques susceptibles de mener à une traque de ces travailleurs du sexe sans papiers. Une politique qui se concentre sur les contrôles des indicateurs de la traite des êtres humains et non sur les documents de séjour revêt donc également une importance sociale pour assurer la santé publique, notamment en cas de pandémie.

3.6. | Clients et prostitution privée via Internet

La prostitution via les sites de rencontres sexuelles et les médias sociaux est en pleine expansion. Durant des entretiens, Myria a appris que 60.000 personnes en Belgique se retrouvaient chaque jour sur des sites internet à la recherche de sexe. La police peut y effectuer des contrôles, mais ceux-ci demandent des ressources et la tâche est parfois compliquée par des applications

spéciales destinées et disponibles aux seuls clients. Ces derniers peuvent donc constituer une valeur ajoutée importante dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Le ministre de la Justice et les autorités sont conscients de l'importance et du rôle d'Internet et des médias sociaux : « Dans la sphère numérique, les médias sociaux semblent jouer un rôle de plus en plus important en attirant des adolescentes mineures ou majeures, pour les faire tomber dans les griffes de proxénètes. TikTok et Instagram semblent être les réseaux sociaux les plus populaires. Les unités d'enquête de la police sont pleinement conscientes de ces évolutions et réorientent leurs activités pour tenir compte de cette nouvelle réalité »¹⁰⁷.

Le ministre de la Justice a ainsi confirmé aux parlementaires que les services de police utilisent Internet et les médias sociaux comme outils d'investigation, mais aussi que les fournisseurs d'Internet aux sites de rencontres sexuelles collaborent déjà : « Les sites internet 'spécialisés' comme X (anonymisé par Myria) sont effectivement surveillés par les enquêteurs, tout comme les petites annonces qui apparaissent sur d'autres plateformes internet et dans les publications papier (magazines toutes-boîtes ...). Les administrateurs du site internet en question coopèrent volontiers avec nos services lorsque des petites annonces peuvent indiquer des situations suspectes. Malheureusement, ce type de plateforme n'est que la partie émergée de l'iceberg »¹⁰⁸.

Myria a appris lors de ses entretiens avec les magistrats que les fournisseurs d'accès à Internet sont eux-mêmes demandeurs de protocoles d'accord avec la justice pour signaler les abus, mais c'est impossible avec la législation actuelle qui interdit la publicité pour la prostitution. Il serait donc important que le nouveau projet de loi le permette. Le ministre de la Justice s'y était engagé auprès des parlementaires début mai¹⁰⁹, mais l'avant-projet de loi a été modifié entre-temps¹¹⁰. On peut se demander si la publicité numérique par l'intermédiaire de tiers (entreprises telles que les fournisseurs de services internet et les exploitants de sites internet) continuera d'être interdite, car seule l'offre de ses propres services sur une plateforme numérique serait autorisée :

107 Question écrite d'Emir Kir (indépendant) au Ministre de la Justice, *Bulletin*, Chambre, S.O. 2020-2021, QRVA 55 043, 17 mars 2021.

108 Question écrite d'Emmanuel Burton (MR) au Ministre de la Justice, *Bulletin*, Chambre, S.O. 2020-2021, QRVA 55 040, 25 février 2021.

109 Ceci a été confirmé par le ministre en Commission Justice de la Chambre : voy. les réponses aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 534 du 30 juin 2021.

110 Voir ci-dessus le point 2.3. portant sur le projet de loi sur la réforme du droit pénal sexuel.

« La décriminalisation de certains comportements facilitera en tout cas les contacts entre les autorités et les gestionnaires de ces sites. Certains d'entre eux sont prêts à coopérer pour éviter que leurs plateformes ne soient utilisées comme bases à des fins criminelles. La décriminalisation des travailleurs du sexe et la révision de l'article de loi interdisant les petites annonces à caractère sexuel nous permettront de travailler avec certains fournisseurs et autres forums internet afin de mieux dépister les situations d'exploitation »¹¹¹.

Les clients peuvent également jouer un rôle pertinent dans la lutte contre la traite des êtres humains, car ils peuvent, bien entendu, identifier certains abus bien plus facilement et rapidement dans des endroits pas ou peu accessibles à la police. Le ministre de la Justice y voit l'un des avantages possibles de son projet de loi :

« Si on décriminalise, les clients seront aussi plus enclins à signaler d'éventuelles situations d'exploitation. En effet, ils ne font plus rien d'illégal, et l'aide peut donc être apportée plus rapidement, si nécessaire »¹¹².

La police considère la sensibilisation des clients comme une forme importante de contrôle social dans la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre de la prostitution privée (en augmentation) via Internet. Selon la police, les clients du sexe les avertissent parfois, anonymement, de possibles abus. Les clients du sexe n'ont pas peur de la police, mais ne veulent pas que leur nom soit enregistré pour ne pas nuire à leur réputation. C'est également un aspect crucial pour le ministre de la Justice :

« Je pense qu'il est plus important d'informer les clients des signes d'une éventuelle exploitation. Nous devons les encourager à signaler rapidement les cas d'exploitation au moyen d'un système de signalement accessible, efficace et non stigmatisant. La police sera un partenaire important dans ce contexte »¹¹³.

Sensibiliser les clients à la traite des êtres humains et les encourager à signaler les abus éventuels peut réduire la demande de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Les clients du sexe seront ainsi probablement moins enclins à recourir aux services des victimes de la traite. Avec cette épée de Damoclès d'être

dénoncés par les clients, certains proxénètes pourraient être moins disposés à prendre le risque d'employer des victimes de la traite, ce qui aurait également un effet positif sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Selon les policiers, les clients n'ont actuellement pas peur pour eux-mêmes, mais plutôt des réactions négatives de leur entourage social. La police reçoit de nombreux appels anonymes des clients, mais ceux-ci raccrochent souvent lorsque leur identité est demandée. L'introduction d'une loi sur les sanctions à l'encontre des clients — même si elle inclut la notion « sciemment et volontairement » et exonère donc les clients qui n'étaient pas au courant — pourrait dès lors avoir un effet négatif sur le comportement de signalement des clients du sexe. Ces clients ne voudraient probablement pas courir le risque que les gens de leur quartier apprennent qu'ils fréquentent des prostituées à cause d'une enquête menée dans le cadre d'une loi sur les sanctions à l'encontre des clients et impliquant des auditions et éventuellement une enquête de voisinage. Une telle législation, même si elle précise la notion de « sciemment et volontairement », ne fera donc qu'augmenter le seuil à franchir par les clients pour signaler les abus, car elle implique toujours l'enregistrement de l'identité du client. Les clients n'oseront alors plus prendre le risque de dénoncer les abus à la police, ce qui est contre-productif dans la lutte contre la traite des êtres humains.

111 Réponses du Ministre de la Justice aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 463 du 5 mai 2021.

112 Réponses du Ministre de la Justice aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 534 du 30 juin 2021.

113 Réponses du Ministre de la Justice aux questions de Ben Segers (Vooruit), Sophie Rohonyi (DéFI), Commission Justice de la Chambre, *Compte-rendu intégral*, Chambre, S.O. 2020-2021, CRIV 55-COM 534 du 30 juin 2021.